

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 20 novembre 2000 accordant
une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux
membres du personnel des Services du Gouvernement de
la Communauté française, du Conseil supérieur de
l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant
du Comité de Secteur XVII**

A.Gt 08-05-2019

M.B. 13-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 mars 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 avril 2019;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 3 avril 2019;

Vu le protocole n° 519 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 26 avril 2019;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, les mots «de 0,20 euros par kilomètre parcouru à bicyclette, arrondi au kilomètre supérieur» sont remplacés par les mots «dont le montant est égal, par kilomètre parcouru, arrondi au kilomètre supérieur, au montant qui, chaque année, pour l'utilisation de la bicyclette, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale».

Article 2. - A l'article 3 du même arrêté, les mots «une indemnité de 0,15 euros» sont remplacés par les mots «l'indemnité visée à l'article 2».

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2019

Article 4. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT